

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

Recommandation n° 2013-16 en date du 11 juin 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 30 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2013,

Considérant l'avis de la Commission de la Transparence du 6 février 2013 relatif à la spécialité DACOGEN du laboratoire JANSSEN-CILAG ;

Considérant que la Commission de la Transparence a reconnu à la spécialité DACOGEN une amélioration du service médical rendu mineure (niveau IV) dans la stratégie de traitement des patients adultes âgés de 65 ans et plus atteints d'une leucémie aiguë myéloïde (LAM) selon la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), nouvellement diagnostiquée, de novo ou secondaire, et non candidats à une chimiothérapie d'induction standard et que le médicament comparateur pertinent est l'ARACYTINE, médicament ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Recommande de ne pas inscrire la spécialité pharmaceutique DACOGEN sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait, le 11 JUIN 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS